ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la Permiſſion cy-devant accordée aux Negocians François qui ſont le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, de faire venir des Pays eſtrangers des Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons ſalez, ſans payer aucuns Droits.

Du 27. Juillet 1728.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 7. Juillet 1727. par lequel Sa Majeſté auroit prorogé pour un an, à compter du 23. Octobre ſuivant, la faculté cy-devant accordée

aux Negocians François qui font le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique, de la Côte & Banc de Terre-neûve, & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir pendant ledit temps des Pays eſtrangers, dans les Ports deſignez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marſeille & de Dunkerque, dont les Negocians ont la liberté de faire le commerce deſdites Iſles & Colonies, en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719. & Octobre 1721. ſans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons ſalez, qu'ils deſtineroient pour leſdites Iſles & Colonies; à la charge que leſdites Denrées & Marchandiſes ſeront miſes à leur arrivée dans les Magaſins d'entrepoſt, de même que le Bœuf ſalé, conformément à l'Article XI. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majeſté étant informée que la neceſſité de procurer aux Habitans des Iſles & Colonies Françoiſes une plus grande abondance deſdites Denrées & Marchandiſes, ſubſiſte encore: Oüy le Rapport du Sr. le Peletier Con-

ſeiller d'Eſtat ordinaire, & au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique, de la Côte & Banc de Terre-neûve, & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir pendant ledit temps des Pays Eſtrangers, dans les Ports déſignez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marſeille & de Dunkerque, dont les Negocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce deſdites Iſles & Colonies, & ce ſans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons ſalez qu'ils deſtineront pour leſdites Iſles & Colonies; à la charge que leſdites Denrées & Marchandiſes ſeront miſes à leur arrivée dans les Magaſins d'entrepoſt, de même que le Bœuf ſalé, conformément à l'Article XI. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour de Juillet mil ſept cens vingt-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-FRANCOIS MELIAND, Conſeiller d'Eſtat, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandres.

VEU l'Arrêt du Conſeil cy-deſſus:

Nous Ordonnons qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur dans toute l'étenduë de nôtre Département, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Lille le 31. *Août* 1728.

Signé, MELIAND. Et plus bas:

PAR MONSEIGNEUR,
REMOND.

De l'Imprimerie de C. M. CRAME', Imprimeur ordinaire du Roy.